

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

Arrêté n° STAM / 24 / 316

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 472,
située hors agglomération,
commune de COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de Office National des Forêts en date du 17/12/2024,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52161 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre le démontage d'arbres en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la **RD 472 du PR 0+320 au PR 0+940** sur le territoire de la commune de **COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD**,

du 23/12/2024 au 24/12/2024.

L'alternat sera réglementé par feux de chantiers KR11J. (Abaque, CF 24)

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.

Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BAVANS - 1, route de Présentevillers 25550 BAVANS,
- OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - 2 Rue Saint-Saëns - 25200 MONTBELIARD,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de la commune de COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

À MONTBELIARD, le 18 DEC. 2024

**Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le Chef du service territorial d'aménagement,**

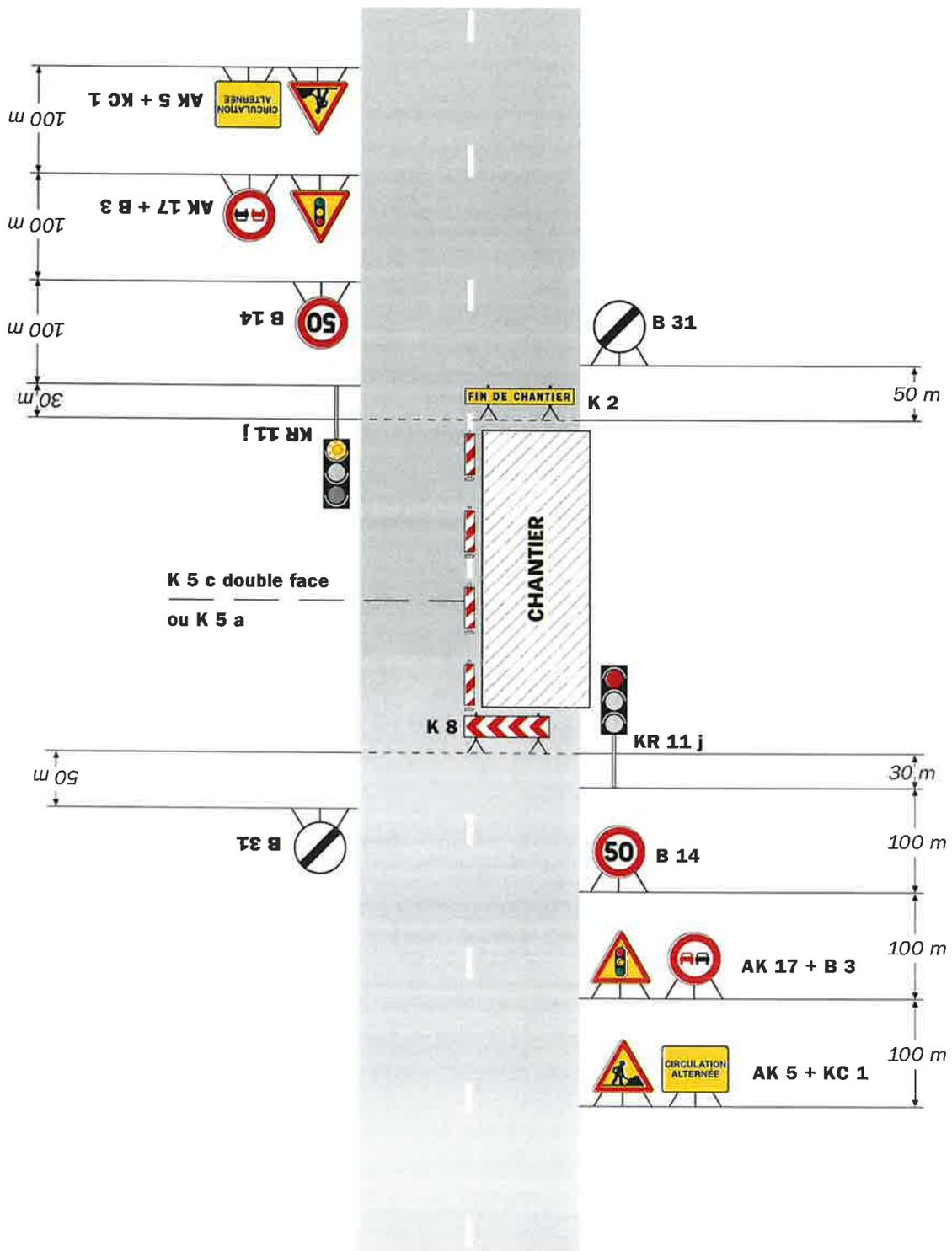
Ahmed KHEDIM

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

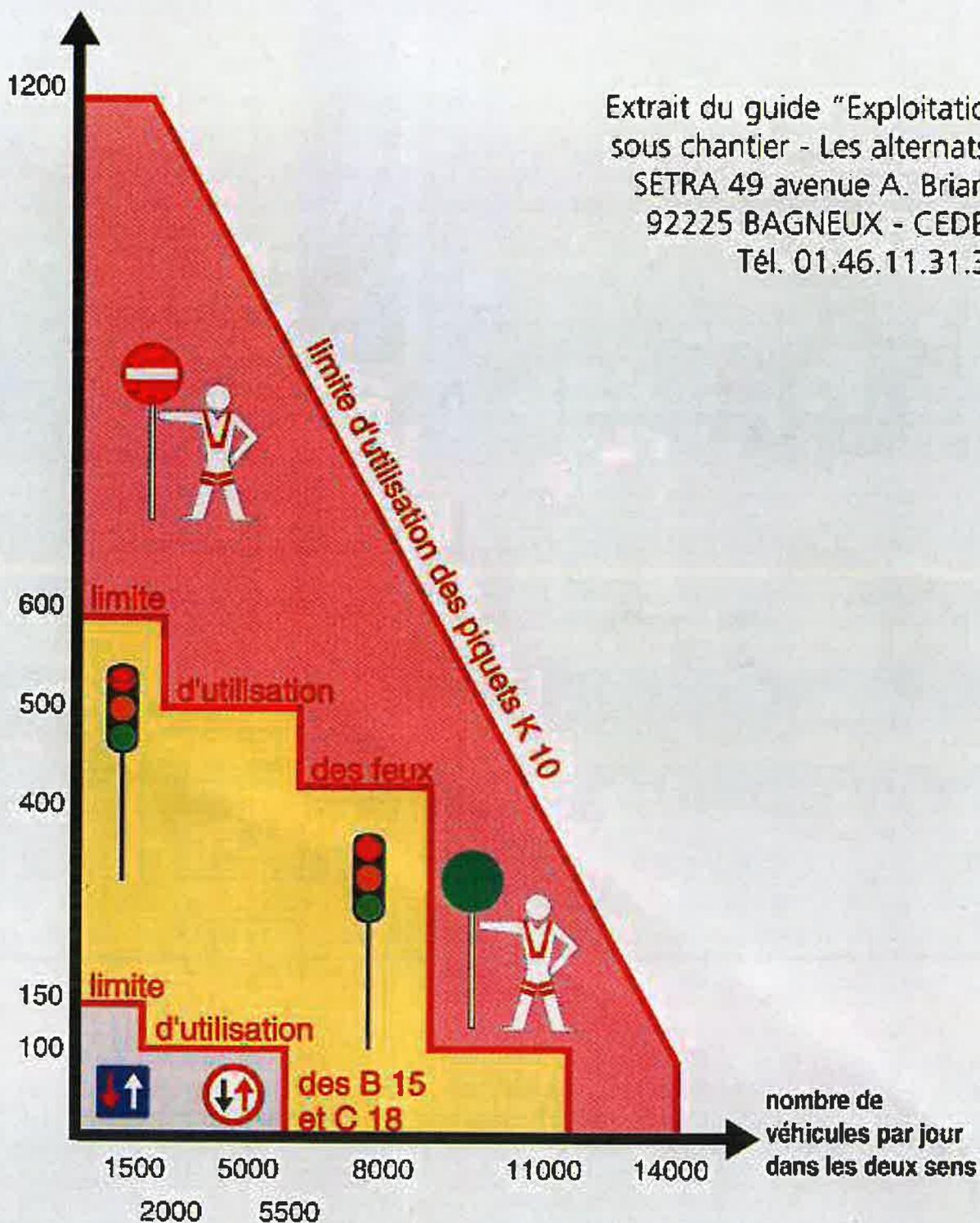
LA CIRCULATION ALTERNEE

La circulation est alternée quand :

- la circulation est à double sens,
- une seule voie est libre.

Plusieurs moyens sont possibles

longueur en mètres



- Le fanion K1 ou la main levée d'un agent de travaux ne doivent pas être utilisés pour régler la circulation en alternat.

Un alternat nécessite un arrêté de l'autorité compétente.

Fiche élaborée en février 1998